



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 18

Réunion du :	Lundi 30 JANVIER 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Déléguée du CD	Mme Cathy DARDON
Présents :	M. Jean-Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

* N° 133 – CARCES AM / S.C ROUGIEROIS, D3 Poule B du 22.01.2023

Réserves confirmées de CARCES AM sur la qualification et/ou la participation de 3 joueurs du SC ROUGIEROIS susceptibles de dépasser le nombre de joueurs mutés hors période

Vu feuille de match.

Vu rapport des arbitres.

Vu réserves confirmées de CARCES AM recevable en la forme.

Vu dossier informatique des joueurs concernés.

Attendu :

- que le joueur COINDE Lorenzo du SC ROUGIEROIS est titulaire d'une licence Libre/Séniors N° 2546524935 munie du cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 16.01.2024 enregistrée le 16.01.2023.



- que le joueur BAKOUCHE Elyes du SC ROUGIEROIS est titulaire d'une licence Libre/Séniors N° 2544183124 munie du cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 04.10.2023 enregistrée le 04.10.2022.
- que le joueur CORNET Quentin du SC ROUGIEROIS est titulaire d'une licence Libre/Séniors N° 1726243826 munie du cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 25.12.2023 enregistrée le 25.12.2022.
- qu'en inscrivant 3 joueurs « Mutés Hors Période » sur la feuille de match, le SC ROUGIEROIS était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District.
La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC ROUGIEROIS 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à CARCES AM 1 sur le score de 3 à 0.
Le droit de confirmation de 20€ et mis à la charge du SC ROUGIEROIS (art. 186.2 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Séniors »

*** N° 134 – SC TOURVAIN / DRAGUIGNAN SC, D4 Poule C du 22.01.2023**

Match non joué

Vu feuille de match.

Vu convocation du SC TOURVES enregistrée le 11.01.2023.

Vu rapport de l'arbitre.

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à DRAGUIGNAN SC 3**, avec amende de 77€ (ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés) et la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au SC TOURVES 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Séniors »

*** N° 135 – STE MAXIME AS / O. ST MAXIMIN, U19 D1 1ère Phase du 22.01.2023**

Match non joué

Vu courriel de STE MAXIME AS du 20.01.2023 à 11h56 avec copie à l'O. ST MAXIMIN déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à STE MAXIME AS 1**, avec amende de 40€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'O. ST MAXIMIN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

*** N° 136 – DRAGUIGNAN SC / LA LONDE S.O, U17 D1 du 22.01.2023**

Match non joué

Vu courriel de LA LONDE S.O du 21.01.2023 avec copie à DRAGUIGNAN SC déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA LONDE S.O 1**, avec amende de 39€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à DRAGUIGNAN SC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

*** N° 137 – GARDIA CLUB / BRIGNOLES A.S, U14 D2 du 21.01.2023**

Réserves confirmées de BRIGNOLES A.S sur : "joueurs du GARDIA CLUB susceptibles d'avoir jouer en équipe Régionale la semaine dernière et pendant la saison, il y a 2 niveaux d'écart entre la Régionale U14 et la D2"

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Vu réserves confirmées de BRIGNOLES.

Attendu :

- que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match, ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 142.1 des R.G. (non motivées)

- qu'elles sont donc irrecevables.

La CSR requalifie le courriel de confirmation de BRIGNOLES A.S en réclamation recevable en la forme, en application de l'article 187.1 des R.G.

En attente des observations demandées au Club du GARDIA CLUB pour le Lundi 06 Février 2023 avant 12h00.



*** N° 138 – ENT PIVOTTE SERINETTE / ENT. CŒUR DU VAR, U15 A 8 du 21.01.2023**

Match non joué

Vu courriel du FC GONFARON du 20.01.2023 avec copie à ENT. PIVOTTE SERINETTE déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ENT. CŒUR DU VAR 1**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à ENT. PIVOTTE SERINETTE 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

*** N° 139 – LA VALETTE U.A / SC NANSAIS, U15 A 8 du 10.12.2022**

Feuille de match manquante

Attendu :

-- qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes » (PV N° 15 du 20.12.2022 – PV N° 16 du 10.01.2023 – PV N° 18 du 24.01.2023), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District).

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à LA VALETTE U.A 2**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice au SC NANSAIS 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

*** N° 140 – US CARQUEIRANNE LA CRAU / F.C PAYS DE FAYENCE, Féminines Séniors A 8 Poule D2 du 22.01.2023**

Réserves confirmées du F.C PAYS DE FAYENCE sur la qualification et/ou la participation sur l'ensemble des joueurs de CARQUEIRANNE LA CRAU 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieur

En attente de complément d'information.

*** N° 141 – U.S ST MANDRIER / S.C DRAGUIGNAN, Féminines Séniors A 8 Poule D2 du 22.01.2023**

Match non joué

Vu courriel de ST MANDRIER U.S du 25.01.2023.

Attendu

- que les deux équipes étaient absentes au coup d'envoi,
- qu'il n'a pas été établie de feuille de match,
- qu'il n'y a pas de rapport officiel,

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT aux deux équipes**, avec amende de 46€ à **ST-MANDRIER et à S.C. DRAGUIGNAN**, ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines »

*** N° 142 – C.A ROQUEBRUNOIS / U.A LA VALETTE, Féminines A 8 Poule D2 du 22.01.2023**

Match non joué

Vu feuille de match.

Vu convocation du C.A ROQUEBRUNOIS enregistrée le 05.01.2023.

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre fait absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA VALETTE UA 2**, avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice au CA ROQUEBRUNOIS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines »

*** N° 143 – DRAGUIGNAN SC / ENT PIVOTTE SERINETTE, U15 Féminines A 8 du 21.01.2023**

Match non joué

Vu courriel de l'ENT. PIVOTTE SERINETTE du 19.01.2023 avec copie à DRAGUIGNAN SC déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ENT. PIVOTTE SERINETTE 1**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à DRAGUIGNAN SC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines »



*** N° 144 – TOULON ELITE FUTSAL / SIX FOURS LE BRUSC, U15 Féminines A 8 du 21.01.2023**

Match non joué

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC F du 21.01.2023 avec copie à TOULON ELITE FUTSAL déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC F 1**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à TOULON ELITE FUTSAL 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines »

*** N° 145 – LA SEYNE FC / LA CADIERE U.S, U15 Féminines A 8 du 21.01.2023**

Match non joué

Vu courriel de LA CADIERE U.S du 21.01.2023 à 10h41 avec copie à LA SEYNE FC 1 déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA CADIERE US 1**, avec amende de 31€ (ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés pour le match) et la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à LA SEYNE FC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines »

*** N° 146 – J.S BEAUSSETANE / SPORTING CLUB TOULON, Champ Foot Loisirs Poule A du 23.01.2023**

Match non joué

Vu courriel du SPORTING CLUB TOULON du 23.01.2023 avec copie à J.S BEAUSSETANE déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SPORTING CLUB TOULON 1**, avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à la J.S BEAUSSETANE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission du Football Loisirs

*** N° 147 – ST MAX FUTSAL / CLASSIC ST JEAN, Coupe du Var Futsal du 25.01.2023**

Match non joué

Vu courriel de CLASSIC ST JEAN du 25.01.2023 à 18h26 avec copie à TOULON ELITE FUTSAL déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CLASSIC ST JEAN 1**, avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à ST MAX FUTSAL 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Futsal »

*Prochaine réunion
Lundi 6 février 2023*

Le Président : Yves SAEZ
Le Secrétaire : M. Benyagoub SABI
La Déléguée du CD : Cathy DARDON